

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 18.11.2025
---	--

Chapitre 3 Mariage	
Art. 43-65	
Bibliographie <i>LDIP :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
Art. 43-45a	
Bibliographie <i>LDIP :</i> ANDREAS BUCHER, Irrlichter aus dem Bundeshaus, recht 43 (2025) p. 130-136; ANUSOOYA SIVAGANESAN, Zwangsheirat, Zurich 2025; IDEM, Vom Unwillen zum Recht, Gesetzgebung und Rechtspraxis gegen Zwangsheirat, SJZ 121 (2025) p. 767-782 <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
Art. 43	
Art. 44	
11 In fine, ajouter : La loi du 7.6.2024 relative à la protection des mineurs en cas de mariage à l'étranger a remédié à ces défauts (BGBl I n° 212 du 27.6.2024), cependant sans régler l'impact de ces nouvelles dispositions au cas où le mariage est reconnu dans un autre Etat de l'UE.	
32 In fine, ajouter : La Convention CIEC sera remplacée par le n° 35, du 13.9.2024, relative à la délivrance de certificats de capacité matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré, signée par la Suisse et également ouverte à l'adhésion d'organisations comme l'UE. Le point principal consiste à ce que chaque Etat partie s'engage à établir un certificat de capacité matrimoniale (suivant le modèle consacré), à la demande d'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur le territoire de cet Etat, si cette personne remplit les conditions pour contracter mariage au regard des règles internes dudit Etat (art. 1 al. 1). Cet instrument n'emporte pas, cependant, reconnaissance par les Etats contractants d'institutions étrangères à leur ordre juridique interne (art. 4 al. 3).	
Art. 45	
6 15 ^e ligne, ajouter : ATF 3.9.2025, 5A_863/2024, c. 4.8 In fine, ajouter: pour un avis opposé, cf. l'arrêt du BGH allemand du 25.9.2024, XII ZB 244/22. Une position trop rigide n'est pas convaincante lorsque les circonstances sont telles qu'une certaine tolérance s'impose, comme dans les cas des mariages digitalisés conclus dans un pays en guerre, telle l'Ukraine. Sans évoquer de tels cas exceptionnels, tout en observant une pratique variée, le Tribunal fédéral exige, plus restrictivement, que les deux partenaires aient fourni leur consentement à l'étranger (ATF cité du 3.9.2025, c. 4.2, 4.8).	
9 10 ^e ligne, lire Dutoit/Bonomi, au lieu de « Dutoit ».	
12 In fine, ajouter : Un arrêt récent semble accepter qu'une cérémonie formelle n'était pas indispensable (ATF cité du 3.9.2025, c. 4.4).	
18	

7 ^e ligne, ajouter : ATF cité du 3.9.2025, c. 4.8 28 In fine, ajouter : Bucher, recht 2025 p. 130-132	
	Art. 45a
	Art. 46-50
Bibliographie <i>LDIP</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
	Art. 46
6 In fine, ajouter: Dans les limites de l'arbitraire, il est accepté que la loi régissant le devoir de renseignement (art. 170 CCS) concorde avec la loi applicable à la prétention principale, suivant des avis de doctrine (ATF 10.7.2025, 5A_216/2025, c. 3.5.2). Il serait cependant préférable d'éviter un trop grand morcellement et d'en rester à l'art. 46, sauf exception justifiant un rattachement distinct pour des motifs importants, liés en règle générale au régime matrimonial ou à l'ordre public.	
	Art. 48
	Art. 49
	Art. 50
	Art. 51-58
Bibliographie <i>LDIP :</i> <i>Union européenne :</i> DOMENICO DAMASCELLI, Determining the Applicable Law in Matrimonial Property Regimes, <i>RabelsZ</i> 88 (2024) p. 307-324 <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
	Art. 51
	Art. 52
	Art. 53
	Art. 54
	Art. 55

	Art. 56
	Art. 57
	Art. 58
	Art. 59-65
Bibliographie <i>LDIP :</i> RAINER ROTH, Vorsorge in Ehen mit Auslandsbezug, AJP 34 (2025) p. 337-367 <i>Union européenne :</i> <i>Ouvrages généraux :</i> <i>Compétence et décisions en matière matrimoniale, Règlements Bruxelles II et II^{bis} :</i> <i>Loi applicable au divorce, Règlement Rome III :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	
	Art. 59
	Art. 60
	Art. 60a
	Art. 61
	Art. 62
33 6 ^e ligne, ajouter : Roth, AJP 2025 p. 353	Art. 63
	Art. 64
29 In fine, ajouter : L'art. 9 sur l'exception de litispendance est également réservée, exigeant une identité d'objet (qui n'est pas nécessairement réalisée par rapport à l'action en entretien de l'ex-conjoint (cf. ATF 21.10.2024, 5A_880/2023, c. 4 et 5).	Art. 65